Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

Bordereau de signature

DCM_05102026_03

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	15/10/2026	**Action : Visa**
Jacky Lechable, Maire	16/10/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Jacky LECHÂBLE (Maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 20 mai 2026 à 15:13 au 20 mai 2029 à 15:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	19/10/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27 (dont 3 pouvoirs)

Le lundi 5 octobre deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 29 septembre 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Michel MERCIER, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Jérôme CHOPIN, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Léna MONNIER, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Franck CHARON (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Christophe LAINÉ (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER)

Secrétaire de séance : Madame Sandrine BOUCARD

2026-05/10-03 Adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

-

-

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 35 telle que jointe en annexe à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

La secrétaire de séance

Sandrine BOUCARD

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Convention n° SCD-N°3_02 du 18/06/2026

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact @cdg35.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35 et soumise à tarification.

L'accès d'une collectivité à ce service du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente Madame Chantal PETARD-VOISIN dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°21-19 en date du 01/04/2021, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La commune de Domloup sis à…… représentée par son Maire, Monsieur Jacky LECHABLE dûment habilité par délibération n°……. en date du ……, ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de réalisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces modalités lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions proposées par le délégué à la protection des données (DPD) mutualisé du CDG 35.

Dans le cadre d'un projet porté par un EPCI pour ses communes membres, chacune des communes concernées est signataire d'une convention avec le CDG 35.

Article 2 - Missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35.

Les missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des collectivités ayant souscrit au service, par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière d'une collectivité et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée.

La collectivité a accès à l'ensemble des missions régulières ou ponctuelles. Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières de DPD mutualisé :
 - accès au logiciel de suivi de la conformité mis à disposition par le CDG35
 - mise à disposition d'une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc…
 - participation aux réunions d'informations
 - initialisation et suivi du registre des traitements ; aide à sa complétude
 - identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
 - conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
 - assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
 - bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité

- pour les missions ponctuelles : accompagnement défini de gré à gré au vu des attentes de la collectivité. Il sera facturé au tarif horaire « Conseil et accompagnement » voté chaque année. Il peut s'agir, par exemple :
 - de réaliser un état des lieux complet des traitements
 - de réaliser une charte informatique
 - de réaliser des temps de sensibilisation spécifiques auprès des services de la collectivité

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Article 3 – Les prérequis

Le délégué à la protection des données du CDG 35 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. Le CDG 35 désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 35 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 4 – Désignation du Délégué à la protection des données

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé que cette désignation soit auparavant portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 5 – Les engagements réciproques des parties

• Engagements du CDG 35

Le CDG 35 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

Le CDG 35 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 35 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ces missions.

• Engagements de la collectivité / de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Dans le cas où la prestation est encadrée par l'EPCI de rattachement, pour les communes d'un territoire : La collectivité s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

Article 6 – La responsabilité du DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement européen. Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement ou le sous-traitant sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Article 7 – Fin de mission du DPD

Au terme de la convention, en cas de non reconduction de celle-ci, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL et au CDG35 la fin de mission du DPD du CDG 35.
La prestation demeurera effective et donnera lieu à facturation aux conditions de la présente convention tant que cette dénonciation auprès de la CNIL n'aura pas été effectuée.

Article 8 - Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

Au préalable, la collectivité doit avoir signé la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35. L'autorité territoriale reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières d'utilisation de la mission « Délégué à la Protection des Données Mutualisé » (consultables sur www.cdg35.fr) et en accepte les termes.
Les modalités d'intervention du CDG 35 font l'objet de conditions particulières à chaque typologie de mission.

Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg35.fr.

Article 9 - Dispositions financières

La présente convention concerne :

- **Une première adhésion**

- *Conventionnement pour un établissement au vu de sa strate ou de sa typologie :*

Compte tenu de la strate de population de l'établissement, le tarif forfaitaire annuel est fixé à **1515€ selon les tarifs votés pour l'année 2026.**

La mission d'accompagnement sera facturée annuellement au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion, au prorata des mois pleins d'utilisation de la mission dans l'année.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

En cas de résiliation anticipée de la part de la collectivité, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera due. L'effet de cette résiliation sera à la date de notification de la décision de la collectivité.

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et sont consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». **Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée et sont susceptibles d'**être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG35.
Cette évolution ne donnera lieu à aucun avenant afin de modifier la présente convention. Cependant elle sera immédiatement notifiée à la collectivité.

Lorsque l'intervention est valablement planifiée et qu'une annulation survient alors que le délégué est déjà sur site, elle sera considérée comme réalisée.

Article 10 - Date d'effet – Durée – Renouvellement

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 35.

La présente convention devra être retournée signée par la collectivité demandeuse dans un délai de trois mois à compter de sa date d'émission.

La présente convention prend effet à compter du _____ et est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle prestation début 2027.

Fait en deux exemplaires originaux, à nous retourner par courrier

À …… Le ……

Le Maire de Domloup,

La Présidente,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION D'ILLE-et-VILAINE

Chantal PETARD-VOISIN

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION - DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ

Les conditions d'utilisation des missions facultatives du CDG 35 sont définies par une convention générale.

Le présent document est une annexe à la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35. Il est opposable aux collectivités utilisatrices.

Missions proposées

Le CDG 35 propose aux collectivités d'Ille-et-Vilaine un accompagnement de leurs projets de mise en conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'accompagnement proposé correspond aux missions de délégué à la protection des données :

- Création et actualisation d'une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc…
- Organisation de réunions d'informations
- Initialisation du registre des traitements, suivi et aide à sa complétude
- Identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
- Conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
- Assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
- Bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité

Le service évolue également afin d'investir davantage des thématiques telles que :

- l'archivage des documents (physiques ou numériques),
- la cyber sécurité,
- la sensibilisation des élus et des nouveaux agents.

Il est aussi possible d'avoir recours à des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, pour lesquelles une proposition d'intervention dédiée sera rédigée :

- Réalisation complète du registre des traitements
- Réalisation complète de la charte informatique
- Réalisation complète d'étude d'impact sur la vie privée
- Accompagnement en mode projet type « Privacy by design »
- Accompagnement individuel complémentaire

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

Déroulement de l'intervention

- Prise de contact, préparation de la désignation, signature de la convention

Au démarrage de l'accompagnement, une méthode d'intervention, un calendrier et une présentation de la coordination du projet sont proposés. Une convention est signée entre la collectivité demandeuse et le CDG 35.

- Désignation du DPD mutualisé du CDG 35 comme délégué à la protection des données de la collectivité

La désignation du Délégué à la protection des données est réalisée par la collectivité via le formulaire dédié sur le site de la CNIL. (**Cette étape n'a pas lieu d'être en cas de renouvellement de convention).**

- Réalisation de l'intervention

L'accompagnement est mené par un chargé de mission du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, à la demande de la collectivité.

L'intervention est articulée en différentes étapes :

- Phase d'Audit / Diagnostic (peut être pour partie réalisée à distance, par entretien téléphonique)
 - état des lieux et des besoins
 - modalités d'intervention
 - calendrier
 - initialisation du registre des traitements

- Phase de mise en œuvre du plan d'actions du projet de mise en conformité
 - organisation/aide à la complétude du registre
 - mise en œuvre et appropriation des préconisations
 - analyse des risques

- Maintien en conformité, bilan et assistance
 - mesures de l'atteinte des objectifs attendus
 - échanges et mise en perspective

Durant les différentes phases de la mission, des supports d'information et de formation sont mis à disposition des collectivités. Des réunions d'information et de sensibilisation auprès des services, de la Direction, des élus peuvent être organisées par le CDG 35. Des fiches de bonnes pratiques ou préconisations techniques, élaborées par le CDG 35 sont remises à la collectivité pour l'aider à décider des différentes actions, tâches, matériels à mettre en place dans le cadre du projet.

Selon la taille de la collectivité, la durée des séquences peut varier en fonction de la complexité des projets dans les structures et organisations plus importantes.

La collectivité met à la disposition du chargé de mission, une personne-relais de son choix. Son rôle est de guider le chargé de mission au sein des services, d'assurer la coordination des actions sur place et de faciliter l'accès à tout type d'informations.

Le chargé de mission garantit la confidentialité des informations recueillies au cours de l'intervention, ainsi que celles contenues dans les documents remis.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_03-DE

Modalités financières

La facturation est établie sur la base des tarifs votés par le Conseil d'Administration du CDG 35. Les conditions tarifaires proposées aux établissements affiliés sont établies par strates.

Une modalité alternative de financement par territoire est également proposée afin de favoriser l'action pilotée par un EPCI pour ses communes membres, sous réserve qu'au moins la majorité des communes, ou un ensemble de communes totalisant au moins la moitié des habitants du territoire, y souscrivent.

Un prérequis à cette modalité d'intervention est la désignation d'un relai « Informatique et Libertés » au sein de l'EPCI, en appui à la coordination de la mission sur le territoire.

Cette modalité alternative peut être proposée à un territoire sans intégrer l'EPCI, notamment pour le cas où celui-ci bénéficierait déjà d'un DPD interne.

Pour les EPCI souhaitant bénéficier pour eux-mêmes de l'accompagnement proposé selon cette modalité, dans le cadre d'une action mutualisée sur le territoire, l'établissement sera inclus dans la facturation établie pour les communes.

Au démarrage de la mission, les modalités de facturation seront définies : facturation de l'EPCI ou de chaque commune.

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Strate</th><th colspan="2">Tarif proposé</th></tr>
<tr><th>Conventionnement</th><th>Renouvellement</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Communes</td><td>< 2000 habitants</td><td colspan="2" rowspan="5">Tarifs consultables sur le site du Cdg35</td></tr>
<tr><td>2000 à 5000 habitants</td></tr>
<tr><td>> 5000 habitants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Communautés de communes</td></tr>
<tr><td colspan="2">Communauté d'Agglomération</td></tr>
<tr><th colspan="2">Offre appliquée à un territoire</th><th colspan="2">Tarif forfaitaire
par habitant</th></tr>
<tr><td colspan="2">Ensemble des communes membres d'un EPCI</td><td colspan="2">Tarifs consultables sur le site du Cdg35</td></tr>
</table>

Cette modalité d'organisation de la mission vise à favoriser l'action collective sur le territoire. C'est pourquoi les demandes de communes souhaitant adhérer pour leur compte propre, parallèlement à une mission engagée par l'EPCI, donneront lieu à une analyse spécifique.

Pour les CCAS, Syndicats Intercommunaux et les établissements non affiliés, une estimation au cas par cas devra être réalisée sur demande.

L'engagement est prévu sur une durée de 3 ans pour une première adhésion afin de permettre la bonne réalisation de la mission et la continuité des actions.

Pour une adhésion dans le cadre d'un renouvellement, la période d'effectivité de la convention est proposée jusqu'au 31 décembre de la dernière année du mandat.